

**ENTENTE DANS LE DOMAINE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUHAITANT favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'enseignement supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les ressources disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en enseignement supérieur entre le Québec et le Sénégal;

DÉSIREUX également d'encourager et de soutenir le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et du Sénégal;

VU l'Entente en matière d'éducation et de formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 14 novembre 2002.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Sénégal dans le domaine de l'enseignement supérieur dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Les Parties soutiennent le développement des ressources humaines hautement qualifiées dans une optique de solidarité.

Les Parties appuient également les efforts de leurs réseaux universitaires pour le développement de la recherche universitaire de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leur objectif, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie sénégalaise des bourses allouées sous forme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires, ci-après appelées « exemptions », permettant à des étudiants sénégalais d'étudier dans des établissements d'enseignement supérieur québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

Sur la base des crédits disponibles pour le Sénégal et de l'utilisation des exemptions attribuées, le nombre d'exemptions universitaires accordé est établi à vingt-cinq (25) au 1^{er} cycle, à vingt-cinq (25) au 2^e cycle et à deux (2) au 3^e cycle.

Lorsque toutes les exemptions ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Le nombre d'exemptions disponibles sera fixé à partir du nombre d'exemptions libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente en tenant compte des exemptions en cours d'utilisation en vertu de l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal, conclue le 14 novembre 2002.

Les exemptions sont attribuées à des candidats inscrits à un programme d'études menant à un diplôme dans un établissement d'enseignement universitaire reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Les modalités relatives à l'attribution des exemptions québécoises des droits de scolarité supplémentaires sont décrites à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les Parties privilégient les secteurs suivants pour l'attribution des exemptions :

- Agriculture; agroalimentaire;
- Développement rural et urbain (infrastructures sanitaires, urbanisme);
- Énergie, énergies renouvelables;
- Sciences de l'administration, gestion, économie, finance;
- Sciences de l'environnement (gestion de l'eau, gestion des catastrophes naturelles);
- Sciences de la santé (incluant la nutrition);
- Gestion des services de la santé et des services sociaux;
- Sécurité publique et criminologie;
- Transports, économie maritime;
- Sciences de l'éducation (formation, évaluation, administration et adaptation scolaire);
- Littérature, études québécoises et didactique du français;
- Sciences du génie, sciences et techniques.

ARTICLE 4

En vertu de l'application du principe d'équité dont sont convenues les Parties pour la sélection des étudiants, les exemptions des droits de scolarité supplémentaires attribuées seront, dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones sera d'au plus 20 % du nombre total des exemptions offertes.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 6

Les Parties s'engagent à faire connaître l'offre québécoise d'exemption de droits de scolarité supplémentaires de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidature respectifs.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 7

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 8

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ABROGATION

ARTICLE 9

La présente entente abroge et remplace à partir de la date de son entrée en vigueur l'Entente en matière d'éducation et de formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 14 novembre 2002.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiants sénégalais bénéficiant d'une exemption inscrits dans les établissements collégiaux et universitaires québécois sous le régime de l'Entente en matière d'éducation et de formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Sénégal conclue le 14 novembre 2002, continueront d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de l'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties au cours de la quatrième année, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation pourra tenir compte du taux d'utilisation, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires des mesures de soutien financier, ainsi que de l'adéquation entre les domaines d'études des candidats proposés et les secteurs prioritaires identifiés dans la présente entente.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de l'entente.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes, qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente, continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait en double exemplaire,

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

À _____, le _____

M^{me} Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et
du Sport

À _____, le _____

M^{me} Monique Gagnon-Tremblay
Ministre des Relations internationales
et ministre responsable de la
Francophonie

**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL**

À _____, le _____

M. Amadou Tidiane Wone
Ambassadeur au Canada

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une exemption québécoise des droits de scolarité supplémentaires attribuée à un étudiant sénégalais permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme d'études offert par un établissement d'enseignement supérieur au Québec, reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires, tout étudiant sénégalais devra :

- détenir un passeport valide de la République du Sénégal;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, délivré par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec;
- être recommandé par la République du Sénégal;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec;
- avoir complété et transmis au responsable sénégalais de la gestion identifié dans la présente entente le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'adresse suivante : http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-univ/droits_scolarite-F_formulaire.pdf, accompagné des documents exigés.
- s'inscrire à temps plein à ce programme, à raison de trente (30) crédits annuellement.

3. DURÉE DE L'EXEMPTION

Chacune des exemptions des droits de scolarité supplémentaires est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale :

- de trois (3) ou quatre (4) ans, selon le contenu du programme, pour des études universitaires de 1^{er} cycle (baccalauréat) à raison de trente (30) crédits par année (sont exclus les programmes courts et les certificats);
- de deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- de trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (PhD) (sont exclus les programmes courts de 3^e cycle).

Un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption n'entre en vigueur que lors d'un trimestre ultérieur à celui au cours duquel il a débuté ce programme d'études.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique, préparatoires ou de mise à niveau sera admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour continuer à bénéficier de l'exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

4. RESTRICTIONS

Pour conserver son exemption, en cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation de la Partie sénégalaise et de la Partie québécoise. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment de la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé mène au retrait de l'exemption.

Une exemption des droits de scolarité supplémentaires peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente.

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit étudier à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, dans le programme pour lequel il est exempté.

Lorsque la Partie québécoise retire une exemption à un étudiant sénégalais, elle informe par écrit la Partie sénégalaise des motifs de cette décision et supprime le nom de l'étudiant de la liste des étudiants sénégalais qui bénéficient d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires.

Un étudiant sénégalais ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La Partie sénégalaise est responsable de la promotion, de la diffusion, de l'information sur les modalités de fonctionnement du Programme, ainsi que de la sélection des candidats. Le choix des étudiants, dont la candidature est recommandée pour une exemption québécoise, est effectué en vertu d'une procédure transparente par la Partie sénégalaise, qui doit informer au préalable la Partie québécoise de la procédure de sélection retenue à cette fin.

Les dates limites pour l'envoi des listes des étudiants recommandés ainsi que les pièces nécessaires, sont les suivantes, le pli postal en faisant foi :

Trimestre d'automne	Trimestre d'hiver et d'été
1 ^{er} juin	31 octobre

Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise aux autorités québécoises aux dates prévues sera considérée pour l'appel de candidature suivant.

Lors de l'envoi, la Partie sénégalaise doit transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec :

- la liste des étudiants dont elle recommande la candidature, dans l'ordre de mérite décroissant, pour une exemption des droits de scolarité supplémentaires. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui, pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation, doivent être recommandés en priorité;
- pour chaque étudiant recommandé, une preuve récente de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement supérieur du Québec;

- pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » dûment complété et signé par l'étudiant, disponible sur le site Internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'adresse suivante : http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-univ/droits_scolarite-F_formulaire.pdf .

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec établit la liste préliminaire des étudiants sénégalais qui bénéficieront d'une exemption des droits de scolarité supplémentaires. Il transmet cette liste à la Partie sénégalaise ainsi qu'aux établissements d'enseignement québécois concernés dans les meilleurs délais, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

La Partie sénégalaise informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire.

La Partie sénégalaise s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions est connue des candidats et que les étudiants exemptés sont suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. La Partie sénégalaise s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les étudiants exemptés leur soit clairement connue.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES EXEMPTIONS

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Direction des affaires internationales et canadiennes
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
1035, rue De La Chevrotière, 13e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Télécopieur : (418) 646-9170

La Partie sénégalaise désigne, comme responsable de la gestion de ces exemptions :

Ambassade de la République du Sénégal
57, avenue Marlborough
Ottawa (Ontario) K1N 8E8
Télécopieur : 613 238-2695